

Montréal, le 9 juillet 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Dossier de la Régie : R-4061-2018

Cher confrère,

Le 13 juin 2019, le Distributeur a donné suite à son engagement pris lors de l'audience tenue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 10 juin 2019 dans le dossier mentionné en objet et a déposé le document demandé dans ses versions confidentielle (pièce B-0068) et caviardée (pièce B-0067). Le document montre une comparaison des facteurs d'utilisation (FU) mesurés et contractuels des parcs éoliens pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2018.

Le Distributeur a demandé que la Régie ordonne le traitement confidentiel de la version intégrale du document (pièce B-0068), au motif que ce dernier inclut des données provenant de contrats issus du premier appel d'offres relatif à un bloc d'énergie éolienne qui ont fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel de la Régie.¹

La Régie comprend que le Distributeur réfère à la décision D-2005-129 rendue le 22 juillet 2005 dans le cadre du dossier R-3569-2005, par laquelle elle a approuvé huit contrats d'énergie éolienne résultant de l'appel d'offres A/O 2003-02 et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements contenus à ces

¹ Dossier R-4061-2018, [pièce A-0030](#), p. 21 à 26 et 85.

contrats, dont notamment ceux relatifs à la quantité et au pourcentage d'énergie contractuelle fixés à leurs articles 6.1 et 30.2.

La Régie demande au Distributeur de confirmer à quels parcs éoliens il réfère précisément dans sa demande d'ordonnance à l'égard de la pièce B-0068², compte tenu du fait que les données relatives à certains des parcs visés par la décision D-2005-129 sont publiques³.

Elle demande également au Distributeur de préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il y a lieu, à son avis et celui de ses co-contractants, de maintenir le traitement confidentiel des données concernant la quantité et le pourcentage d'énergie contractuelle contenues aux articles 6.1 et 30.2 des contrats relatifs à ces parcs ainsi que des autres renseignements qui ont fait l'objet de l'ordonnance rendue dans le cadre de sa décision D-2005-129 et dont certains font également l'objet d'une telle ordonnance dans le cadre des dossiers tarifaires annuels du Distributeur⁴.

La Régie s'interroge, en effet, sur la pertinence et la valeur probante, aujourd'hui, des motifs invoqués au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel soumise en 2005. Ces motifs, fondés sur le préjudice allégué par les déclarants concernant la compétitivité des entités qu'ils représentaient si les renseignements visés étaient rendus publics, étaient certes justifiés dans le contexte de la phase d'introduction de la filière éolienne. Toutefois, cette filière a, depuis, fait l'objet d'autres appels d'offres et connu un développement important. En effet, le nombre de parcs éoliens a quadruplé par rapport à celui des parcs mis en service à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-02.

Or, la Régie observe qu'aucun des exploitants des parcs autres que ceux à l'égard desquels l'ordonnance de traitement confidentiel a été émise en 2005 n'a invoqué de tels motifs et requis une telle ordonnance concernant les données semblables contenues à leur contrat respectif. Au contraire, tel qu'il ressort de la pièce B-0068 déposée au présent dossier ainsi que du Tableau A-1 de la pièce B-0017 du dossier R-4057-2018, ces renseignements sont publics pour la totalité des parcs autres que ceux visés par l'ordonnance émise en 2005.

² Dossier R-4061-2018, [pièce A-0030](#), p. 24.

³ Dossier R-4057-2018, [pièce B-0017](#), p. 21, Annexe A, Tableau A-1.

⁴ À titre d'exemple, voir la décision [D-2018-140](#), dossier R-4057-2018, concernant les renseignements caviardés et relatifs à des parcs éoliens à la [pièce B-0017](#), p. 21, Annexe A, Tableau A-1, à propos desquels la demande d'ordonnance de traitement confidentiel était appuyée d'une affirmation solennelle dressant un historique depuis 2005 ([pièce B-0039](#)).

Dans ce contexte, la Régie constate que le maintien, aujourd'hui, de l'ordonnance de traitement confidentiel émise en 2005 dans le but de protéger la compétitivité des exploitants des premiers parcs éoliens vis-à-vis de concurrents éventuels dans le cadre de futurs appels d'offres est susceptible de produire l'effet inverse, à l'avenir, à l'égard de la compétitivité des exploitants des nombreux parcs mis en service à la suite des appels d'offres subséquents ou de tout nouveau promoteur, dans le cadre de futurs appels d'offres.

En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'indiquer si lui ou ses co-contractants souhaitent le maintien de l'ordonnance de traitement confidentiel émise en 2005 et, le cas échéant, de déposer les affirmations solennelles pertinentes au soutien d'une telle demande. La Régie précise que, bien que la pièce B-0068 implique plus spécifiquement la connaissance de données relatives à l'énergie contractuelle, les informations demandées doivent également être fournies à l'égard des autres renseignements visés par l'ordonnance émise en 2005.

Par la suite, la Régie statuera sur le maintien, ou non, de l'ordonnance émise en 2005 ainsi que, par voie de conséquence, sur la demande d'ordonnance à l'égard de la pièce B-0068 dans le présent dossier. Elle statuera également sur le maintien, ou non, de l'ordonnance émise dans le cadre de sa décision D-2018-140 à l'égard des renseignements caviardés et relatifs à des parcs éoliens à la pièce B-0017 du dossier R-4057-2018⁵, de même qu'à l'égard des renseignements de même nature pour lesquels une telle ordonnance a été rendue dans les dossiers tarifaires antérieurs du Distributeur. Enfin, la Régie demande au Distributeur de déposer, **au plus tard le 5 août 2019**, les renseignements demandés ainsi que, le cas échéant, les affirmations solennelles pertinentes.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

⁵ Dossier R-4057-2018, [pièce B-0017](#), p. 21, Annexe A, Tableau A-1.